



## PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI - BPUPE- SIC - ND - N° 2016 - 261

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Commune de NOEUX LES MINES

#### OZEMBAL

#### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 août 2003 à la Société OZEMBAL (ex MOB) pour l'exploitation d'une unité de transformation de matières plastiques située en Zone Industrielle n°1, rue Lavoisier sur le territoire de la commune de NOEUX-LES-MINES, concernant notamment la rubrique 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le dossier de porter à connaissance du 15 juin 2016 transmis par la société OZEMBAL concernant la mise à jour réglementaire de ses installations ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 septembre 2016 ;

**VU** l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 27 septembre 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2016, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que les modifications de la situation administrative de l'installation de fabrication de pots et flacons en plastique doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société OZEMBAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 5 rue Blanche à Paris (75009), doit respecter, pour ses installations situées Zone Industrielle n°1, Rue Lavoisier à NOEUX-LES-MINES (62290), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### **ARTICLE 2**

A l'article 1.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en date du 27 août 2003, le tableau des activités autorisées est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2661	1.b	Enregistrement (bénéfice des droits acquis)	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Extrusion de thermoplastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	14,8 t/j
2640	2.b	Déclaration	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Emploi de colorants	Quantité de matière utilisée	442 kg/j
2662	3	Déclaration	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de matières plastiques en sacs et 3 silos de PEHD de 110 m <sup>3</sup> unitaire	Volume susceptible d'être stocké	500 m <sup>3</sup>
2663	2.c	Déclaration	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Zones de stockages de 3 600 m <sup>3</sup> et 2 400 m <sup>3</sup> de produits thermoplastiques semi-finis et finis	Volume susceptible d'être stocké	6 000 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 3**

L'article 8.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en date du 27 août 2003 est modifié comme suit :

« *La consommation annuelle maximale d'eau est de 600 m<sup>3</sup>.* ».

A l'article 8.3 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en date du 27 août 2003, le mot « hebdomadairement » est remplacé par le mot « mensuellement ».

L'article 8.4 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en date du 27 août 2003 est complété par les dispositions suivantes :

« *Le dispositif de protection mis en place fait l'objet d'une maintenance régulière.* ».

#### **ARTICLE 4**

L'article 20 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en date du 27 août 2003 est remplacé comme suit :

« *Un registre des déchets générés est tenu dans lequel seront reportées les informations imposées par l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.*

*Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.*

*Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.* ».

#### **ARTICLE 5**

L'article 21 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en date du 27 août 2003 est abrogé.

#### **ARTICLE 6**

L'article 22.9.6 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en date du 27 août 2003 est abrogé.

#### **ARTICLE 7**

L'article 25.3 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation en date du 27 août 2003 est remplacé comme suit :

« *Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.*

*L'usage futur est du type industriel.*

*La notification, la mise à l'arrêt définitif et la remise en état se font selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.* ».

#### **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIES DE RE COURS**

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif,
- Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NOEUX LES MINES et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté pour l'exploitation de cette installation sera affiché en mairie de NOEUX LES MINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

## ARTICLE 10: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OZEMBAL et dont une copie sera transmise à la mairie de NOEUX LES MINES.

7 - NOV. 2016

Arras, le  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

### Copie destinée à :

- OZEMBAL
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de NOEUX LES MINES
- DREAL LILLE (service Risques)
- Dossier;
- Chrono;
- Archivage